# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et reglementation

Question écrite n° 50256

### Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle a M le ministre delegue a l'industrie et au commerce exterieur que le statut national du personnel des industries electriques et gazieres s'applique non seulement au personnel d'EDF et du GDF, mais egalement a celui des entreprises exclues de la loi de nationalisation (essentiellement des regies communales ou intercommunales) des lors qu'elles produisent ou distribuent de l'electricite et du gaz. Ce statut, depuis l'origine, a ete complete par plus de 900 circulaires d'application, lesquelles ont ete etendues par le ministere de l'industrie aux entreprises non nationalisees, conformement aux dispositions de l'article 1er du statut. Or, depuis quelques annees, et en application de la loi du 13 novembre 1982, les entreprises a statut peuvent completer ces statuts par le biais de la negociation collective, ce qui se developpe notamment a EDF/GDF et qui est positif. En revanche, la question du sort des entreprises non nationalisees dans un tel contexte se pose avec acuite. Sauf a ne pas faire beneficier ces entreprises du resultat des negociations menees a EDF/GDF et a creer ainsi des differences sensibles de traitement dans les industries electriques et gazieres, il est important de trouver un mecanisme juridique permettant a ces entreprises d'etre couvertes par ces conventions collectives. Le mecanisme de l'extension des conventions collectives prevu par le code du travail parait etre un support juridique adapte, mais il suppose que les industries electriques et gazieres soient considerees comme une branche a elles seules. Il lui demande sa position en la matiere devant un probleme qui presente de plus un caractere d'urgence.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire pose le probleme du respect du principe de l'egalite de traitement, voulue par le legislateur en 1946, entre les salaries d'EDF et de GDF et ceux des entreprises electriques et gazieres non nationalisees. Jusqu'alors, en execution du statut national du personnel des industries electriques et gazieres et, le plus souvent, apres consultation de la commission superieure nationale du personnel des industries electriques et gazieres (ou siegent avec ceux des etablissements publics des representants des directions et du personnel des entreprises non nationalisees), l'essentiel des mesures prises par les directions generales d'EDF et de GDF faisait l'objet de decisions ministerielles d'extension par le ministre charge de l'industrie garantissant l'egalite de traitement entre tous les agents des industries electriques et gazieres. Les mesures salariales prises annuellement, dans le cadre de l'article 9 du statut national, par les directeurs generaux d'EDF-GDF, ont fait l'objet d'une extension ministerielle au secteur non nationalise. La loi du 13 novembre 1982 a etendu la possibilite pour les entreprises a statut de signer des conventions ou des accords d'entreprise completant les dispositions statutaires. EDF et GDF ont recours a ce mode de negociations ; les mesures prises dans ce cadre restent propres a ces etablissements. Pour repondre au souci exprime par l'honorable parlementaire, il conviendrait que les organismes representant les entreprises non nationalisees concernees acquierent la capacite juridique qui leur permettrait de signer des accords de branche, au sens du code du travail. Les pouvoirs publics seraient tout a fait favorables a ces accords, qui pourraient concerner : 1o ou bien, l'ensemble des industries electriques et gazieres, y compris EDF et GDF ; 2o ou bien, les seules entreprises non nationalisees. Toute initiative des partenaires sociaux pour creer un support juridique adapte a

la resolution du probleme pose sera encouragee.

## Données clés

**Auteur :** M. Godfrain Jacques
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 50256
**Rubrique :** Entreprises
**Ministère interrogé :** industrie et au commerce extérieur
**Ministère attributaire :** industrie et commerce extérieur

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4763